

N° 5451¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de
Luxembourg et la Roumanie en matière de sécurité sociale,
signée à Bucarest, le 18 novembre 2004**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(14.6.2005)

Par dépêche du 10 mars 2005, le Conseil d'Etat fut saisi pour avis par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration.

Le texte du projet se résumant à l'article unique d'approbation était accompagné d'un exposé des motifs et du texte de la Convention visée.

Il s'agit du premier instrument international signé en matière de sécurité sociale entre les deux pays concernés et qui suit dans une large mesure l'agencement général des conventions bilatérales conclues dans ce domaine par le Grand-Duché de Luxembourg.

La convention en cause consacre ainsi les principes fondamentaux applicables en matière de coordination internationale des régimes de sécurité sociale, à savoir l'égalité de traitement, l'exportation des prestations et la totalisation des périodes d'assurance (articles 4 à 6).

Le champ d'application matériel est très large (article 2) et le champ d'application personnel s'étend à toutes les personnes, sans distinction de nationalité, „qui sont ou ont été soumises à la législation de l'une des Parties contractantes, aux membres de leur famille ainsi qu'à leurs survivants“ (article 3).

Les sections 5 et 6 ayant trait respectivement à la matière du chômage et des prestations familiales et figurant dans la Partie III – *Dispositions spéciales relatives aux différentes catégories de prestations*, dérogent cependant pour partie aux solutions retenues dans le cadre de la réglementation communautaire (articles 34 à 38, et 39 à 40).

Le Conseil d'Etat n'a toutefois pas d'objection à formuler à l'égard de la Convention du 18 novembre 2004 et le texte de l'article unique du projet de loi sous avis ne donne quant à lui pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 14 juin 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

